



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
« renouvellement et extension d'une carrière de sable et gravier, une
installation de traitement de matériaux et station de transit de
matériaux inertes »
Sur la commune du Péage de Roussillon
présentée par la société « CHAPERON »**

Avis n° 2017-ARA-AP-00309

émis le 21 juin 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de matériaux inertes

**sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON
Département de l'Isère**

présentée par la société CHAPERON

Le projet de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux inertes sur la commune du Péage de Roussillon présentée par la société CHAPERON est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 10 mai 2017.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R.122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 10 mai 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

La société CHAPERON créée en 1931 exerce une activité d'exploitation de carrières et de traitement de matériaux. Son capital actuel est de 100 000 euros.

Elle est détenue par la société HAD, holding du groupe AD ARNAUD Démolition.

1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une aire de transit de matériaux inertes au lieu-dit les « grandes Blâches », commune du Péage de Roussillon.

Le projet est localisé entre le canal du Rhône et la plateforme chimique de Roussillon, au lieu-dit « Les Grandes Blâches »

Le gisement est représenté par une formation d'alluvions fluviales quaternaire d'une vingtaine de mètres d'épaisseur appelée terrasse de Valence.

Cette carrière a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 2008-00962 du 12 février 2008 pour une superficie de 98 985 m², une durée de 15 ans et une production maximale de 200 000 t/an.

La production annuelle oscille entre 60 000 t et 140 000 tonnes. Les matériaux extraits sont valorisés dans une installation de traitement de matériaux présente sur le site.

La zone actuellement autorisée étant morcelée et la société CHAPERON ayant obtenu des droits sur de nouveaux terrains, cette dernière souhaite rationaliser l'exploitation sur l'ensemble des terrains.

Ces terrains constituent aujourd'hui un ensemble homogène.

La demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation porte sur une superficie globale de 179 925 m² dont 98 982 m² sont sollicités en renouvellement et 80 943 m² en extension.

Les réserves de gisement disponible sont estimées à 931 000 m³.

La durée d'autorisation sollicitée est de 20 ans.

La production annuelle maximale demandée est de 140 000 t/an en réduction par rapport à celle actuellement autorisée (200 000 t/an).

La remise en état prévue est un réaménagement agricole après remblaiement du site avec des matériaux inertes et création de zones favorables à la préservation et au développement de la biodiversité.

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNE

2.1 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet s'inscrit dans une zone périurbaine occupée par une activité agricole.

Il est situé hors de sites Natura 2000 mais se trouve à proximité (moins de 5 km) de 3 sites Natura 2000, de 3 ZNIEFF de type II et de 3 ZNIEFF de type I.

Des espèces animales protégées ont été identifiées dans le périmètre du projet.

Les habitations les plus proches sont dispersées mais relativement proches du site (à environ 50 mètres du projet pour les plus proches)

2.2 Les principaux enjeux potentiels

Les principaux enjeux identifiés sont :

- la préservation de la biodiversité apparue avec la carrière
- la préservation de l'activité agricole
- les nuisances sonores observées en zone à émergence réglementée
- les conditions de stockage de matériaux inertes.

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du Code de l'environnement. Elle comporte l'ensemble des éléments définis aux articles R.512-8, R.122-5 et R.122-6 de ce Code. L'ensemble des thèmes requis sont traités.

Au regard des enjeux du territoire et du projet sur le milieu naturel, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales en s'appuyant sur les différentes études thématiques réalisées.

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte l'ensemble des éléments définis aux articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9 du Code de l'environnement.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers

Les résumés des études d'impact et de dangers abordent tous les éléments de ces deux études. Ils sont proportionnés aux enjeux. Ils sont lisibles, clairs, contenus dans un seul volume du dossier et compréhensibles à tout public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est bien décrit et les différents enjeux sont bien identifiés et localisés.

Une étude portant sur les milieux naturels (faune et flore) réalisée après plusieurs passages répartis sur plusieurs mois est jointe au dossier. Les inventaires réalisés sont satisfaisants.

3.3 Justification du projet

Le projet porte sur la carrière existante (renouvellement de l'autorisation) ainsi que sur des terrains imbriqués dans le périmètre actuel (extension).

Ce projet, en créant une unité foncière homogène permet de donner une cohérence aux modalités d'extraction et de remise en état coordonnée du site et de pérenniser l'activité de la société CHAPERON.

Cette carrière est destinée à alimenter essentiellement un bassin d'utilisation local.

La production maximale autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur sera réduite de 200 000 à 140 000 t/an.

La durée sollicitée est de 18 ans pour l'extraction et 2 ans supplémentaires pour achever la remise en état.

La solution proposée étant de maintenir un site existant par une extension de celui-ci, aucune solution de substitution n'a été proposée.

3.4 Evaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

3.4.1 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de planification

La compatibilité du projet avec les différents documents de planification (SDAGE Rhône Méditerranée Corse, Schéma de cohérence territoriale, Schéma des carrières de l'Isère, Plan local d'urbanisme, Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes, schéma des déchets du BTP notamment) est traitée dans le dossier.

La compatibilité du projet avec ces différents documents est évaluée et justifiée.

3.4.2 La biodiversité

Le dossier comprend une étude des milieux naturels et un document d'évaluation des incidences Natura 2000. Cette analyse des milieux faune et flore a été réalisée sur la base de prospections naturalistes sur une zone d'environ 26 hectares effectuées entre les mois de mars et de septembre 2016. Cet inventaire est satisfaisant. Cette étude conclut à un impact résiduel faible.

Le projet est situé hors de sites Natura 2000 mais se trouve à proximité (moins de 5 km) des 3 sites Natura 2000 suivants :

- Ile de la Platière (FR8212012)
- Milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière (FR8201749)
- Affluents rive droite du Rhône (FR8001663)

Le projet se situe également à moins de 5 km de 3 ZNIEFF de type II et de 3 ZNIEFF de type I. Aucun corridor écologique n'a été relevé sur le projet ou à proximité.

Les inventaires floristiques et faunistiques (diurne/nocturne) visent tous les groupes faunistiques. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur l'emprise du projet de la carrière.

Les espèces animales protégées concernées par le projet sont les suivantes :

– le crapaud calamite dont une population importante s'est développée avec la création de la carrière.

– l'hirondelle de rivage dont une colonie est apparue avec la création de la carrière

La démarche « Eviter, Réduire, Compenser » proposée dans le dossier est pertinente et satisfaisante pour mettre en œuvre des mesures de préservation de ces espèces.

3.4.3 La ressource en eau

L'évaluation des impacts sur les eaux superficielles et souterraines est jugée satisfaisante et ne fait pas apparaître d'impacts négatifs.

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable.

L'installation de traitement de matériaux fonctionne en circuit fermé. La consommation maximale d'eau est estimée à 20 000 m³ par an. Elle est destinée à compenser la perte en eau dans les matériaux.

L'étude d'impact comprend une étude hydrogéologique permettant de déterminer les niveaux de la nappe phréatique sous-jacente.

L'extraction sera maintenue à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux en situation décennale.

Les conditions envisagées pour l'exploitation des installations, le stationnement des engins et le stockage des divers produits (carburants et huiles) apparaissent suffisantes en termes de maîtrise des risques de pollution.

3.4.4 L'accueil de matériaux inertes

Le projet prévoit :

– une aire de transit destinée à stocker des matériaux issus de l'activité de démolition de la société ARNAUD.

Ces matériaux seront recyclés avec les matériaux issus de l'installation de traitement.

– un remblaiement avec des matériaux inertes.

Les conditions d'admission des matériaux inertes sont précisées dans le dossier. Elles correspondent aux dispositions réglementaires actuelles et apparaissent satisfaisantes.

3.4.5 Les enjeux paysagers

Une étude paysagère est jointe à l'étude d'impact. Elle conclut en un impact très limité en raison de la configuration du site et des aménagements qui seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction et de la remise en état.

3.4.6 Les transports

Les impacts dus au transport sont évalués au regard du nombre de camions. Un évitement d'une zone habitée est mise en place dans le fonctionnement de la carrière actuelle. Cette déviation sera maintenue.

Le trafic routier induit par l'exploitation peut être considéré comme non significatif sur les voiries du secteur concerné.

3.4.7 Le bruit

L'étude acoustique jointe à l'étude d'impact met en évidence un dépassement du niveau d'émergence en un point limitrophe du projet.

Des mesures de réduction du bruit par insonorisation des équipements bruyants et mise en place d'écrans acoustiques sont proposées dans le dossier et apparaissent suffisantes pour réduire les nuisances sonores.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement dans les différentes parties de l'étude d'impact (étude des milieux naturels, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont suffisamment développées et appropriées.

Les auteurs des études sont nommés et leurs qualifications précisées.

3.6 Les conditions de remise en état et usages futurs du site

La proposition de remise en état consiste en un remblaiement total de l'excavation afin de restituer l'essentiel des terrains (89%) à l'activité agricole telle qu'elle est actuellement pratiquée. Ces terrains seront bordés par une haie bocagère.

Une parcelle représentant 11 % de la superficie sera aménagée afin de préserver la biodiversité qui s'est installée avec la carrière (crapaud calamite, hirondelle de rivage).

Cette parcelle sera constituée d'une prairie sèche, de mares, d'un hibernaculum et d'une falaise propice pour les hirondelles de rivage.

Le dossier propose également un aménagement complémentaire propice au développement de la biodiversité sur une parcelle extérieure au projet, occupée aujourd'hui par des dépôts de matériaux inertes.

3.7 L'étude de dangers

Une étude de dangers est produite. Elle comprend les différents chapitres prévus à l'article R.512-9 du Code de l'environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

Les scénarios étudiés ne sont pas à l'origine d'effets sur l'environnement à l'extérieur du site.

4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est proportionné au projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier les principaux enjeux, lié à la préservation des milieux naturels, à la ressource en eau, à la restitution des terrains à l'activité agricole, aux nuisances sonores ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont décrites pour tous les enjeux identifiés.

En conclusion, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les thématiques exigées par le Code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le projet prend en compte de façon justifié l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation
La chef de service CIDDAE



Agnès DELSOL